

Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

**Règlement de modification n° 2000-05-7 modifiant
le règlement n° 2000-05 relatif au stationnement et ses amendements**

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal de modifier le règlement n° 2000-5 et ses amendements relatif au stationnement afin d'autoriser les usagers de la route à stationner leur véhicule moteur et/ou à circuler avec leur véhicule moteur dans un sens unique sur certaines rues au cœur du village de Saint-Antoine-sur-Richelieu durant la période où se tient annuellement le *Festival Chants de Vieilles au cœur du village de Saint-Antoine-sur-Richelieu*;

Considérant l'avis de motion du présent règlement de modification n° 2000-05-7 régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2013;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Plante, appuyé par monsieur Alexandre Saint-Jacques, et résolu :

Que le présent règlement de modification n° 2000-05-7 soit et il est adopté et ledit règlement décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement de modification fait partie intégrante du présent règlement de modification n° 2000-05-7.

Article 2

Le stationnement des véhicules moteur des usagers de la route est autorisé et/ou la circulation des véhicules moteur par les usagers de la route est obligatoire dans un sens unique dans des rues au cœur du village de Saint-Antoine-sur-Richelieu où la signalisation routière à cet effet est installée par la Municipalité durant la période où se tient le *Festival Chants de Vieilles au cœur du village de Saint-Antoine-sur-Richelieu* et ce, annuellement et généralement durant la dernière fin de semaine du mois de juin débutant le vendredi pour se terminer à 23h00 le dimanche de cette même dernière fin de semaine du mois de juin, sur les rues Marie-Rose, Archambault, des Chênes, des Érables, des Saules et Benoit, le tout tel qu'illustré sur l'Annexe "B" FESTIVAL CHANTS DE VIELLES, STATIONNEMENTS ET CIRCULATION À SENS UNIQUE, laquelle Annexe "B" est jointe au présent règlement de modification n° 2000-05-7 pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le présent règlement de modification n° 2000-05-7 entre en vigueur suivant la Loi.

Martin Lévesque,
Maire







Élise Guertin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion:
Projet transmis aux Élus
Adoption
Publié :
En vigueur:

N° 2000-05-7 séance ordinaire 7 mai 2013
31 mai 2013
séance ordinaire 4 juin 2013 Résolution n° 2013-06-187
par affichage 7 juin 2013
7 juin 2013

INFORMATION

- VEUILLEZ RESPECTER LES CÔTÉS DE RUES OÙ LE STATIONNEMENT EST PERMIS
- LES RUES "ARCHAMBAULT, DES SAULES, DES CHÊNES ET DES ÉRABLES" SONT À SENS UNIQUE.

-  AIRE DE STATIONNEMENT
-  AIRE DE STATIONNEMENT - QUINZE (15) MINUTES MAXIMUM
-  AIRE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU CAMP DE JOUR
-  STATIONNEMENT INTERDIT
-  CIRCULATION DANS LES DEUX SENS
-  CIRCULATION À SENS UNIQUE

